

La spiritualité de nos pères
Testament de S^r Pierre Le Ber, Escuyer, ii Mars 1707

Jean-Jacques Lefebvre

Volume 15, Number 4, mars 1962

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/302157ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/302157ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Lefebvre, J.-J. (1962). La spiritualité de nos pères : testament de S^r Pierre Le Ber, Escuyer, ii Mars 1707. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 15(4), 594–598. <https://doi.org/10.7202/302157ar>

DOCUMENTS INÉDITS

LA SPIRITUALITÉ DE NOS PÈRES *

ii Mars 1707/

TESTAMENT de S^r pierre Le Ber
Escuyer

PARDEVANT ANTHOINE Adhemar notaire royal de
Lisle de Montreal En La Nouvelle france residant a ville marie
En Lad Jsle soussigne & tesmoins En fin Nommes fut pnt sieur
pierre Le Ber Escuier dem^t En la maison des freres hospitaliers
Establis pres de Lad ville de Ville marie Estant au Lict malade
de Corps En une Chambre au Troisiesme Estage de La maon
desd freres hospitaliers, quj a vue du Coste de La Grande Riviere
& fleuve S^t Laurent sain dEsprit memoire & Entendement ainsy
quil est apparu Aud no^{re} & tesmoins Cy apres nommes, Lequel
voulant prevenir Lheure Certaine de La mort & Craignant den
Estre preveneu par lheure Jncertaine dJcelle sans disposer du
bien quil a pleu a DIEU Luy donner, A pour Ces Causes fait
ditte & nomme aud no^{re} soussigne En pnce des temoins En fin
nommes son Testament & ordonnance de dere volonte En la
maniere quj Ensuit Au nom du pere, du filz, & du S^t Esprit,
PREMIEREMENT Comme un vra y Crestien & Catholique a
Recommande & Recommande son ame qua nd Elle partira de
son Corps a Dieu Le Createur pere filz & S^t Esprit supp^t sa
divine bonte par Les merites de La passion de Nostre seig^r
JESUS CHRIST & par LJntercession de La Glorieuse vierge
marie de S^t pierre son patron & de Tous Les S^{tz} & S^{tes} de La
Cour Celeste La metre & pla cer au roiaume des Cieux Au
nombre des bien heureux —
VEUT & Entend Led S^r Testateur que ses dettes soient payes
& tortz par Luy faitz sy Aucungz se trouvent Reparez par Le
S^r Executeur de son pnt Testament cy apres nomme. —
JTEM veut & ordonne que son Corps soit Jnhumé dans lEglise
desd freres hospitaliers & pour ses honneurs funebres sen rap-
porte a sond Executeur Testamentaire Cy apres Nomme

* Voir Jean-Jacques Lefebvre, « La spiritualité de nos pères », RHAFF, XII (juin 1958) : 126-129.

JTEM veut & ordonne Led S^r Testateur quil soit dit Incontinent apres son deces deux Cens messes basses de Requiem pour Le repos de Lame dud S^r Testateur & de ses parens quy seront dites dans l'Eglise parroissiale Dud ville marie par M^r Le Cure & au's pretres deservant Lad Eglise pour Lesquelles deux Cens messes sera paye Comptant deux Cens Livres du pais —

JTEM Donne & Legue Led S^r Testateur A la Comunaute desd^{tz} freres hospitaliers Establis prez Cette ditte ville La some de Cinq Cens Livres de Rente Annuelle avec Le Capital desd Cinq Cens Livres de Rente a Les avoir & prendre sur Celle de do uze Cens vingt deux Livres de france quil a & Luy appartient sur La maison de ville de paris par Contrat passe pard^t Mes Jacques huet & Jean Carriot Con^{tes}du Roy no^{res} au Chatelet de paris Le treiziesme mars mil sept Cens Au Capital de vingt quatre mil, quatre Cens, quarante Livres de france sans que Lesd freres hospitaliers puissent vendre ny allienner Lad rente de Cinq Cens Livres ny Le sort & rachapt dJcelle voulant Led S^r Test ateur q' Lad rente soit a perpetuite aud hospital desd freres A la charge par Eux dentretenir A perpetuite En leurd hospital pres Cettetd ville Un Jeusne Garçon Au nom du S^t Enfens Jesus & deux viellardz L'un au nom de S^t Joseph & Lautre au Nom de S^t Joachim & Les prier de se souvenir de Luy En leurs prieres —

JTEM Donne & Legue Aux soeurs de La Congregaon Nostre Dame de montreal Cinq Cens Livres de france de Rente avec Le sort & rachapt dJcelle a Les avoir & prendre sur Les sept Cens vingt deux Livres de Rente Constituee sur Lad maison de ville & restante du susd Contrat dud Jo' treize mars mil sept Cens A la charge q' Lesd soeurs de Lad Congregaon Ne pourront Emploier Lesd Cinq Cens Livres de rante & Rachapt dJcelle que pour La Comunaute desd soeurs de Lad^{te} Congregaon Nostre Dame de montreal, & non pour Dautres Comunautes sous que'q' pretexte & pour quelque Cause q' Ce soit & a la Charge aussy que dans Lad^{te} Comunaute Il y aura a perpetuite deux soeurs quy porteront Les Noms L'une Marie & Lautre Anne —

JTEM donne & Legue Led S^r Testateur A Monsieur Le superieur de Mess^{rs} Les Ecclesiastiques du seminaire de Cette ville de ville Marie & Cure de La parroisse de Lad ville L'a Chappelle de S^{te} anne scitue pres dud ville marie Avec un arpent de terre q' a a Luy appartenant Avec Toutes ses appartenances & deppendances & bastimentz Joig^{tz} Lad Chapelle sans En Rien Exepter reserver ny retenir, Et aux fins dentretenir A perpetuite Lad chapelle S^{te} anne Led S^r Testateur donne & Legue A mond S^r Le superieur dud seminaire de ville Marie & Cure de Lad parroisse de lad ville La somme de deux Cens vingt deux Livres de

france de Rente avec Le Capital de Lad rente, a prendre sur Lad maison de ville de paris restante de La susd de douze Cens vingt deux Livres au Capital de vingt quatre mil quatre Cens quarante Livres Constituee par Le susd Contrat dud Jour treiziesme mars mil sept Cen s A La Charge q' mond S^r Le superieur & Cure de Lad parroisse & ses successeurs seront Tenus dentretenir a perpetuite Lad Chapelle S^{te} Anne —

JTEM donne & Legue Led S^r Testateur Aud^{tz} freres hospitaliers dans La maison desq^{tz} Jl est a pnt malade Toutes Les hardes Linges meubles & peintures Avec son lict quy se trouvera Luy appartenir & Estre En Leurd maison au Jour de son deces pour est re par Eux Emploies pour Les pauvres de Leurd maison & prie Lesd pauvres de se souvenir de Luy En Leurs prieres —

JTEM Led S^r Testateur prie Led S^r Executeur de son pnt Testament de f'e parachever Incessam^t apres son deces sil Nestoit fait auparavant, Le Tabernacle quil fait f'e pour Lad Chapelle S^{te} anne, Leq^l Estant fait Le fera dorer & poser a Lad Chappelle S^{te} anne suivant Les desseins quil en a donnees a un sculpteur quj dem^{re} a Lange Gardien pres de quebec sur leq^l Jl a paye quatre Cens Livres, ET Comme Led S^r Testateur a Emprunte de Lor pour f'e dorer Led Tabernacle Jl veut q' Led or soit Rendu aux Reverandes meres Usurlines de quebec de Celluy quj Luy doit venir de france La pnte année par M^r Bory (?) mar^t bourgeois de La Rochelle que Led S^r Testateur A prie de Luy Envoyer & auquel Led S^r Executeur de son pnt Testament Le fera paier, —

JTEM donne & Legue Led S^r Testateur a ses parens pauvres & quy En Useront bien La somme de mil Livres du pais que Led S^r Executeur Leur distribuera Ainsy quil Le Jugera a propos sans quil soit Tenu de rendre Compte de La distribution qu'il Aura faite desd mil Livres a quy q' Ce soit & prie sesd parens de se souvenir de Luy En Leurs prieres

JTEM Donne & Legue au S^r Anthoine Barrois son Cousin La somme de mil Livres du pais une fois paye & le prie de se souvenir de Luy En ses prieres, —

JTEM donne & Legue a La parroisse de ville marie La somme de Trois Cens Livres du pais une fois pa ye A la charge de f'e dire un service dans Lad Eglise pour Le repos de son ame une fois seulle^t

JTEM donne par Ausmone Aux reverandz peres Recolletz de Cette ville La some de Cent Livres du pais une fois paye & Les prie de se souvenir de Luy En leurs prieres —

JTEM donne & Legue aux pauvres de Lhostel Dieu dud ville marie La some de Cen t Livres du pais une fois paye & Les prie de se souvenir de Luy En Leurs prieres —

JTEM Donne & l'egue A la Congregaon Nostre Dame Establie ches Les Reverandz peres Jesuistes de Cete ville La somme de Cent Livres du pais une fois paie Et prie Les Congreganistes de se souvenir de Luy En Leurs prieres —

JTEM donne & Legue aux pauvres Sauvages Chrestiens du Sault La somme de Cent Livres du pais une fois paie quy sera mise Ez mains du Reverend pere Jesuiste quy y sera En mission quil prie de Leur vouloir bien distribuer —

JTEM Donne & Legue aux pauvres sauvages Chrestiens du sault des Recolletz pareille somme de Cent Livres du pais une fois paye quj sera mise ez mains de M^r Le missionnaire quj aura La mission desd sauvages quil prie de Leur vouloir distribuer ansy q^l jugera a propos, —

JTEM Donne & Legue La somme de Cent Livres du pais une fois paye quj sera mise Ez mains de Monsieur Le Cure de La parroisse dud ville marie pour Estre par Luy Employée A La deCoraon de La Chapelle de Nostre Dame de bon secours prez dud ville marie —

JTEM Donne & Legue a La Communaute des Dames Religieuses hospitalieres dud ville marie La somme de deux Cens Livres du pais une fois paie & Les prie de Ce souvenir de Luy En Leurs prieres —

JTEM Donne & Legue Led S^r Testateur a S^r francois Leber son Cousin pareille somme quil doit presente^t a la succession de feu Jacques Le Ber vivant Escuier seig^r de lisle S^t paul pere dud S^r Testateur de Laquelle some Il prie ses Cohers En La succession dud feu S^r son pere den vouloir Charger son Lot, —

JTEM Donne & Legue A (*blanc*) Leber veuve du S^r barrois Lê poisle que Led S^r Testateur A achapte de La succession dud feu S^r Le Ber son pere —

ET quand au surplus de Tous ses au's biens meub' Acquetz & Conquetz Jmmeub' & pro (pro) pres quj se trouveront Luy appartenir au Jour de son decez ou q' soient scis & scittuez & en quoy q' Consistent & puissent Consister Led S^r Testateur Les Legue & donne par Ce pnt Leg universel, A Jacques Le Ber Escuier sieur de seneville son frere pour En f'e & disposer par Luy En Toute propriette ainssj q' bon Luy semblera Au moien dud pnt Leg universel Apres Le deces dud S^r Testateur —

ET pour Executer & accomplir Led pnt Testament Jcelluy augmenter plustost que disminuer Led sieur Testateur Nomme Messire Charles Le Moyne Baron de Longueuil Chevalier de Lordre militaire de S^t Louis major de Lisle & Gouvernen^t de montreal son Cousin & Amy Le prie den prendre La peyne Jcelle' augmenter plustost q' disminuer Ez mains duq uel Led S^r Testa-

teur sest desmis & desaisy de tous ses biens Jusqua La valleur & accomplisse^t du pnt Testament voulant quil En soit saisy suivant La Coutume Revoquant Tous autres Testamentz & Codicilles quil pourroit avoir faitz avant Celluy Cy Auq^l seul Jl sarreste comme estant sa dernière volonté, CE FUT ainsy fait ditte & nome par Led S^r Testateur Aud no^{re} Redige par Escrit & En suite par Led no^{re} Leu & Releu Jcelluy pnt Testament Lesd temoins pntz aud S^r pierre Le ber Testateur quj a dit avoir bien Entendu & Entendre sond pnt testament & veut q^l soit Executte selon sa forme & teneur En lad chambre de La maison desd freres hospitaliers a la troisie' Estage dJcelle quj a vue du Coste de La grande Riviere & fleuve S^t Laurent Lan mil sept Cens sept Le onsiesme Jour de mars Apres midy En presence des S^{rs} Estienne Joseph martel aubergiste & Jean Truillier La Combe maistre boulanger temoins dem^{tz} aud ville marie soussignez Avec Led S^r pierre Le ber Testateur & no^{re} apres Lecture faite suivant Lord^{ee}

P. Le Ber

E Martel

J Trullie

ADHEMAR (paraphe)¹

Lecture de M. FERNAND LEFEBVRE

Communication de M. JEAN-JACQUES LEFEBVRE

¹ Archives judiciaires de Montréal.